



Service : Juridique et Assurances  
Affaire suivie par: Pauline CROZE  
Réf : LC/PC/2024

**CONVENTION PORTANT AUTORISATION  
D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC  
« DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES »  
NON CONSTITUTIVE DE DROITS RÉELS**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

**La Communauté Alès Agglomération** - bâtiment Atome - 2 rue Michelet - BP 60249 - 30105 Alès Cedex représentée par son président, M. Christophe RIVENQ habilité aux fins des présentes par la délibération C2024\_03\_17 du 27 juin 2024 portant délégation du Conseil de Communauté à Monsieur le Président en application des dispositions de l'article 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales – Abroge et remplace la délibération C2020\_03\_06 du 15 juillet 2020, dûment autorisé à signer la présente convention par la décision n°..... en date du .....

et désignée sous le terme « **ALÈS AGGLOMÉRATION** »;

**D'UNE PART,**

**ET**

M. (Nom, Prénom) :
Qualité :
Ayant son siège social à :
N° SIRET :
Adresse mail de l'opérateur économique valide :
Numéro de tél de l'opérateur économique valide :

Ci-après dénommé « **LE BENEFICIAIRE** »,

**D'AUTRE PART.**

## **IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de la Commande Publique ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** le Code de la Santé Publique,

**Vu** la Délibération du Conseil de Communauté n°C2024\_03\_17 du 27 juin 2024 portant délégation du Conseil de Communauté à Monsieur le Président en application des dispositions de l'article 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales – Abroge et remplace la délibération C2020\_03\_06 du 15 juillet 2020 ;

**Considérant** qu'attente à la satisfaction et à la fidélisation des usagers, Alès Agglomération, a entendu agréments certains services publics en favorisant notamment les lieux de convivialité par la présence de distributeurs automatiques offrant aux usagers des moments agréables par des services et choix diversifiés;

**Considérant** qu'Alès Agglomération ne dispose ni des compétences, ni des autorisations, ni des moyens nécessaires pour mettre en place ce type de services ;

**Considérant** que pour ce faire, après avoir recensé les besoins et contraintes des services publics d'Alès Agglomération, il convient de choisir des fournisseurs de distribution automatique répondant au mieux aux exigences et besoins exprimés par les usagers ;

**Considérant** qu'une procédure de sélection préalable a été lancée auprès d'opérateurs économiques, professionnels spécialisés dans cette distribution, pour assurer une offre de produits de qualité dans le respect des normes d'hygiène en vigueur notamment, avec un souci de fiabilité du matériel, de réactivité, de coût, de disponibilité..., mis en concurrence sur la base d'un règlement de consultation valant de cahiers des charges et sur la base de la présente convention ;

**Considérant** qu'il convient, dans ces conditions, de prendre acte de tous les éléments susmentionnés et de formaliser cela au sein d'un contrat d'occupation temporaire du domaine public non constitutif de droits réels ;

**Considérant** que le présent contrat est conclu entre les parties qui conviennent mutuellement que les dispositions des présentes prévalent sur toute autre disposition et notamment sur les conditions particulières souhaitées par le candidat (annexées au présent contrat) ;

**Considérant** qu'il est ainsi expressément admis entre les parties que si les conditions particulières (annexe 1) contreviennent aux dispositions ci-dessous énoncées, les présentes prévaudront sur les conditions particulières ;

## **CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET STIPULÉ CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention définit les conditions d'occupation et d'utilisation des emplacements mis à disposition de professionnels spécialisés dans la distribution automatique.

Le Bénéficiaire est autorisé à utiliser les lieux visés par la convention portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels, pour y installer et exploiter, aux emplacements préalablement désignés à cet effet, un ou plusieurs distributeurs automatiques.

Le Bénéficiaire est réputé avoir visité le site et les emplacements avant la signature des présentes, il accepte les lieux en l'état. Il renonce à se prévaloir auprès d'Alès Agglomération, propriétaire, de tout recours pour vice caché ou défaut de la chose louée.

Dans le cas où les distributeurs installés ne conviendraient pas (problèmes de qualité des produits, problèmes de fonctionnement, dysfonctionnements répétitifs, etc.), Alès Agglomération demandera au prestataire de procéder à leur remplacement sous 48 heures et/ou pourra envisager la résiliation de la convention.

### **ARTICLE 2 : NATURE JURIDIQUE**

Le présent contrat porte autorisation d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels.

Elle est soumise au régime juridique des contrats administratifs et Code de la Commande publique.

Le preneur est informé que le contrat ne pourra constituer de droits réels sur les emplacements mis à disposition.

Ledit contrat est de Droit Public. Il exclut expressément le champ d'application des baux professionnels et des baux commerciaux codifiés au Code de Commerce aux articles L 145-1 et suivants ainsi que les dispositions de la loi 89-462 modifiée du 6 juillet 1989. Il exclut également les champs d'application des conventions d'occupation précaire et des baux de courte durée prévus par l'article L145-5 du même code.

### **ARTICLE 3 : CESSION-SOUS LOCATION-MISE A DISPOSITION D'AUTRES STRUCTURES**

Les conventions étant conclues « intuitu personae » toute cession des droits en résultant ou sous location des emplacements mis à disposition est interdite.

De même, Le Bénéficiaire s'interdit de sous louer tout ou partie des emplacements, et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit.

### **ARTICLE 4 : DURÉE - RENOUVELLEMENT**

La présente autorisation d'occupation temporaire est accordée et acceptée pour une durée de 4 ans à compter du 02 janvier 2025.

Elle prendra fin de plein droit le 01 janvier 2029 à minuit.

Alès Agglomération aura la faculté de consentir un renouvellement dans le respect des lois et règlements, ou de le refuser, sans avoir à justifier son refus et sans que le Bénéficiaire puisse prétendre de ce chef à une quelconque indemnité.

A l'issue de la présente convention, le Bénéficiaire est tenue de libérer les lieux dans le délai de 15 jours francs.

L'augmentation ou la réduction du nombre de distributeurs ne modifie pas la présente.

#### **ARTICLE 5 : RÉSILIATION – DÉNONCIATION**

Il est expressément convenu qu'en cas de non respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, Alès Agglomération se réserve le droit de résilier unilatéralement et sans délai, cette convention par lettre recommandée avec AR valant mise en demeure. Il en est de même pour ce qui concerne les cas de force majeure ou de troubles à l'ordre public.

La validité de l'autorisation étant également subordonnée à une constante de la qualité du service du Bénéficiaire; il pourra y être mis fin, en cas de dégradation constatée du service par Alès Agglomération, deux mois après l'envoi d'une lettre recommandée restée infructueuse.

Alès Agglomération se réserve, par ailleurs, le droit de résilier la présente, sans aucun dédommagement, dans le cas où la suppression des distributeurs serait rendue nécessaire pour des motifs de sécurité et / ou de salubrité à l'intérieur du Centre Nautique ou tout autre motif d'intérêt général.

Par ailleurs, les parties se réservent le droit d'interrompre à tout moment cette autorisation sur préavis de deux mois par lettre recommandée avec accusé de réception (et sous réserve du respect de l'article 11 relatif au sort des installations).

Le Bénéficiaire aura la possibilité de dénoncer la présente également pour tout motif ne lui permettant plus l'exploitation de ce(s) distributeur(s). Cette dénonciation devra intervenir par LRAR dans un délai d'un mois.

De plus, le Bénéficiaire se réserve la possibilité de résilier le présent contrat, sans indemnité, 30 jours après l'envoi d'une lettre recommandée, en cas de dégradation du matériel, de vols répétés de marchandises, fraude, ou dans l'hypothèse où le chiffre d'affaire moyen ne permettrait pas la rentabilité des prestations.

#### **ARTICLE 6 : LIEUX D'IMPLANTATION**

Le Bénéficiaire est autorisé à utiliser les lieux suivants, pour y installer et exploiter, aux emplacements préalablement désignés à cet effet, des distributeurs automatiques de boissons chaudes et/ou de boissons fraîches et snackings.

Le Bénéficiaire s'engage à respecter la destination des emplacements occupés et ne peut modifier tout ou partie de celle ci, ou exercer une autre activité que celui prévu dans la présente convention d'occupation.

Le Bénéficiaire est réputé avoir visité le site et les emplacements avant la signature des présentes, il accepte les lieux en l'état et déclare en jouir paisiblement.

Il renonce à se prévaloir auprès d'Alès Agglomération, propriétaire, de tout recours pour vice caché ou défaut de la chose louée.

Les spécificités techniques afférentes à chaque site seront précisées en **annexe 1**.

Les sites concernés sont les suivants :

**ATOME**

2 rue Michelet  
30100 ALES

**Boulodrome des Baumes**

Complexe sportif Jean DELPUECH – 2 rue des Baumes  
30110 LES SALLES DU GARDON

**Le Centre Nautique « Le Toboggan »**

310 Quai de la Brigade du Languedoc  
30100 ALES

**Digit'Alès**

1675 chemin de Trespeaux  
30100 ALES

**Le HUP**

6 place des Martyrs de la Résistance  
30100 ALES

**La Maison de la Figue**

Les Terrasses du Château  
30360 VEZENOBRES

**La Maison du Mineur**

Vallée Ricard / Rue Victor Fumat  
30110 LA GRAND'COMBE

**La Médiathèque Alphonse Daudet**

24 rue Edgard Quinet  
30100 ALES

**La Mine Témoin**

273 chemin Cités de Sainte-Marie  
30100 ALES

## **Le Préhistorama**

75 chemin de Panissière  
30340 ROUSSON

### **CHAPITRE II : CONDITIONS D'EXPLOITATION**

#### **ARTICLE 7 : INSTALLATION- MODALITÉS TECHNIQUES D'EXPLOITATION**

##### **7.1 - Installation**

Alès Agglomération prend à sa charge la pose d'électricité nécessaire au bon fonctionnement des distributeurs. Elle s'assure de la conformité de son installation électrique, sachant que Le Bénéficiaire est déchargé de toute responsabilité résultant d'un sinistre qui aurait pu être occasionné pour cause de vétusté de l'installation électrique.

Le Bénéficiaire livre et met en service les distributeurs.

L'installation des distributeurs est prise en charge techniquement et financièrement par Le Bénéficiaire. Les appareils sont et demeureront de sa propriété.

Le Bénéficiaire prend à sa charge l'ensemble des frais, taxes et charges fiscales découlant de l'installation et du fonctionnement des appareils de distribution automatique.

Des dispositions seront prises par Le Bénéficiaire pour installer des distributeurs adaptés à la commande des personnes handicapées.

Le branchement aux réseaux de chaque distributeur sera effectué en présence de représentants des services concernés.

Le branchement effectuera le raccordement en eau des distributeurs qui l'exigent sur le réseau électrique mis à disposition par le service. Ce raccordement s'effectuera sur les prises à proximité de l'emplacement.

Pour toute coupure d'alimentation d'électricité accidentelle ou liée à une nécessité de service affectant les distributeurs, les techniciens d'Alès Agglomération feront leurs meilleurs efforts pour remettre en fonctionnement la fourniture d'électricité, sauf impossibilité due à un défaut des installations de Le Bénéficiaire. Dans ce cas, la remise en fonctionnement ne pourra intervenir qu'après disparition du défaut interne à l'installation de Le Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire devra veiller au strict respect de la chaîne du froid et fera son affaire du préjudice tenant notamment à la non conservation de ses produits et/ou à la perte du chiffre d'affaires qui en résulterait.

##### **7.2 - Modalités techniques**

Le Bénéficiaire propose différentes catégories de distributeurs automatiques :

- Distributeurs automatiques de boissons chaudes
- Distributeurs mixtes (boissons froides et produits alimentaires).

L'ensemble des distributeurs devront être en bon état de marche et esthétiquement propres. Ils sont simples d'utilisation et permettent une sélection claire et rapide des produits. Ils comportent un affichage des prix et des modes de paiement très visible.

Les automates doivent être équipés de monnayeurs et d'un paiement sans contact.

Sur chaque appareil doivent figurer de façon lisible le nom et le numéro de téléphone de Le Bénéficiaire afin de gérer les éventuels problèmes rencontrés par les utilisateurs.

Le Bénéficiaire s'engage à fournir des badges pour le personnel des sites ayant formulé le souhait de mettre en place un tarif préférentiel pour les agents.

### **7.3 – Spécificités techniques d'exploitation par site**

L'ensemble des modalités techniques spécifiques à chaque site sont détaillées en **annexe 1** de la présente convention.

## **ARTICLE 8 : APPROVISIONNEMENT**

Le Bénéficiaire assure l'approvisionnement en produits dont il tiendra les appareils régulièrement fournis.

Les modalités de réassort sont directement liées aux conditions d'exploitation et aux volumes réels de consommation.

Le Bénéficiaire met tout en œuvre afin d'assurer une disponibilité permanente des produits. S'il n'est pas contraint à une obligation de moyens sur un nombre minimum de tournées, il s'astreint à une obligation de maintien d'un bon niveau de prestations en assurant un service qui évite au maximum les ruptures de stocks.

Il est expressément convenu que l'ensemble des produits et prestations prévues est soumis aux dispositions réglementant l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs.

L'offre proposée sera constituée de **boissons chaudes et/ou fraîches/snackings**. Il est entendu que l'ensemble des produits commercialisés par le Bénéficiaire seront des produits de qualité, conformes aux réglementations en vigueur.

Le Bénéficiaire est en charge de l'approvisionnement d'une part et du nettoyage et de la maintenance des appareils d'autre part indiquera le mode envisagé de rotation des équipes de son personnel ainsi que la nature des contrats prévus.

Le personnel de Le Bénéficiaire sera astreint à la plus grande propreté corporelle et vestimentaire, et portera une tenue vestimentaire identifiable dans l'enceinte des services, lors de l'approvisionnement ou de la maintenance des distributeurs.

Le personnel employé par Le Bénéficiaire devra respecter les consignes de sécurité et d'hygiène imposées par les services dans l'enceinte des bâtiments où sont installés les appareils et sera, si besoin, soumis aux mêmes règles que celles imposées au personnel du service en cause.

## **ARTICLE 9 : ENTRETIEN – MAINTENANCE – DÉPANNAGE - CONTRÔLES**

Le Bénéficiaire assure l'entretien et le dépannage sur site selon les modalités fixées dans la convention portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

Alès Agglomération désigne parmi son personnel un responsable par site pour tenir informé Le Bénéficiaire d'éventuelles coupures d'électricité pouvant perturber l'exploitation des distributeurs.

Le Bénéficiaire indique les modalités de contrôles sanitaire qu'il entend effectuer conformément à la réglementation en vigueur. Il se soumettra à l'ensemble des contrôles pratiqués par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et les services vétérinaires.

Le Bénéficiaire procédera à des auto-contrôles réguliers portant sur les produits à réception, les conditions de transport et de conservation des aliments, les couples temps température appliqués aux produits, et veiller à ce que des procédures écrites de sécurité appropriées soient établies, mises en œuvre, respectées et mises à jour.

Les résultats de ces contrôles seront fournis systématiquement fournis à Alès Agglomération.

Le Bénéficiaire s'assurera de la chaîne du froid.

Concernant les contrôles qualité, Le Bénéficiaire communiquera à Alès Agglomération le résultat de ses enquêtes de suivi mises en œuvre pour évaluer les résultats de son exploitation (évaluation de la satisfaction des utilisateurs, analyse de résultats de chaque produit, variation des stocks mensuelle et chiffres d'affaires par distributeur ...).

Alès Agglomération se réserve le droit de contacter le Bénéficiaire en cas de problème sur un distributeur.

### **ARTICLE 10 : PROPRIÉTÉ DES DISTRIBUTEURS - PUBLICITÉ**

Les distributeurs mis en service restent la propriété inaliénable et insaisissable de Le Bénéficiaire.

Par ailleurs, Alès Agglomération s'interdit de supprimer ou de masquer les étiquettes de propriété apposées sur les appareils.

Il est précisé que Le Bénéficiaire ne pourra disposer sur les emplacements d'aucun panneau ou affiche sans l'accord préalable et écrit de Alès Agglomération.

Plus largement, en dehors d'une décoration intégrée, Le Bénéficiaire ne pourra procéder à aucune communication information et/ ou publicité sur tout ou partie des éléments se rapportant à l'exploitation de l'activité relative au cahier des charges sans l'accord préalable et écrit de Alès Agglomération.

Toute modification d'ordre esthétique ou fonctionnel qui pourrait être ultérieurement apportée aux appareils devra recevoir préalablement l'accord écrit de Alès Agglomération.

En vue d'assurer l'unité du traitement architectural des services de Alès Agglomération, et le respect de la restriction publicitaire dans l'enceinte des services, Le Bénéficiaire n'installera pas d'habillage ni d'environnement autour de ses distributeurs, autres que l'habillage réglementaire et nécessaire à la compréhension du client (noms des produits, prix, fonctionnement de l'appareil, numéro d'assistance). Toutefois l'inscription de la marque et du logo de l'entreprise sur l'appareil est autorisée.

Il est précisé que Alès Agglomération se réserve la possibilité de demander à Le Bénéficiaire un habillage spécifique des distributeurs sur certains emplacements.

### **ARTICLE 11 : CONTRÔLE – SUIVI DE L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION**

Les deux parties engagent une démarche de suivi des engagements contractuels.

Pendant la durée d'exploitation des espaces occupés, sans préjudice du contrôle exercé par les services compétents, la Ville se réserve la possibilité d'exercer notamment un contrôle de l'entretien et de la qualité des prestations proposées par Le Bénéficiaire, ainsi qu'un contrôle du respect des prescriptions de sécurité.

Ces contrôles peuvent être exercés à tout moment, et éventuellement par des agents spécialisés. Ils ne dispensent en aucun cas Le Bénéficiaire d'exercer son propre contrôle, dans les conditions définies par l'article relatif aux « responsabilités » ci-après.

Le Bénéficiaire est tenue de procéder, à ses frais, au contrôle de la qualité ainsi qu'un contrôle sanitaire des prestations et un contrôle de conformité des installations, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

### **CHAPITRE III : CONDITIONS FINANCIÈRES**

#### **ARTICLE 12 : REDEVANCES**

Alès Agglomération s'engage à ne pas installer ou faire installer au sein de ses services concernés par une convention portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public, tout futur distributeur automatique proposant des produits concurrents à ceux de Le Bénéficiaire, sauf accord écrit de sa part.

En contrepartie de la présente autorisation, Le Bénéficiaire versera, à Alès Agglomération, une redevance fixe et globale de 4 000 euros TTC annuel ainsi qu'une redevance variable de :

..... % sur le chiffre d'affaires HT réalisé sur les boissons chaudes.

..... % sur le chiffre d'affaires HT réalisé sur autres.

Les distributeurs étant équipés de compteurs, les redevances sont comptabilisées semestriellement et de façon contradictoire. Le versement intervient dans les 30 jours du mois suivant.

A ce titre et en cas de besoin Le Bénéficiaire devra se soumettre à tout contrôle ou surveillance que la Alès Agglomération jugera utile d'exercer.

#### **ARTICLE 13 : TARIFS**

Les tarifs proposés sont de :

1/ pour l'utilisateur :

- ..... € pour les boissons chaudes
- ..... € pour les boissons fraîches
- ..... € les confiseries - snack

2/ pour le personnel :

- ..... € pour les boissons chaudes
- ..... € pour les boissons fraîches
- ..... € les confiseries - snack

Toute augmentation de ces tarifs au cours de l'exploitation fera l'objet d'une validation du service concerné.

Des tarifs préférentiels « agent » devront être proposés, sur présentation de badge fournis par Le Bénéficiaire.

### **CHAPITRE IV: RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES**

#### **ARTICLE 14 : ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS**

Le Bénéficiaire dispose d'une assurance responsabilité civile professionnelle à l'occasion des dommages corporels, matériels et immatériels confondus susceptibles d'être causés par le matériel et les activités faisant l'objet de son autorisation.

Le Bénéficiaire sera tenu de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant les risques d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux notamment.

Le bénéficiaire fera son affaire personnelle de la couverture des risques précités et du paiement régulier des primes y afférents.

Il devra justifier de la souscription de ces contrats et du paiement des primes correspondantes sur simple demande du propriétaire.

Alès Agglomération sera la seule responsable de tout dommage et dégâts survenus aux personnes et/ou biens à la suite de modifications ou de déplacements des appareils réalisés par ses soins, hors du contrôle ou non approuvés par Le Bénéficiaire.

## **CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 15 : CONCILIATION**

En cas de litige né de l'interprétation, de l'exécution ou de la rupture des conventions, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution à l'amiable dans un délai raisonnable.

Cette obligation ne pourra pas voir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

### **ARTICLE 16 : LITIGES**

En cas de litige dans l'exécution des présentes, les parties saisiront la juridiction compétente en cas de non-conciliation.

### **ARTICLE 17 : AVENANT**

La convention est susceptible d'évoluer, notamment dans les cas suivants :

- Fermeture prolongée d'un site pour travaux,
- Fermeture définitive d'un équipement,
- Ajout ou suppression d'un distributeur.

Dans ces hypothèses, les parties conviennent de se rapprocher pour réajuster le montant de la redevance fixe dans le cadre d'un avenant à négocier. Le Bénéficiaire ne pourra prétendre à ce titre à aucune indemnité en raison de la fermeture des locaux.

**De façon générale, toute modification du contrat fait l'objet d'un avenant.**

### **ARTICLE 18 : ANNEXES**

Sera annexée et jointe à la présente convention les pièces suivantes :

#### **1 – Conditions particulières d'exercices de l'activité par site**

**2 – Le règlement de participation valant cahiers des charges**

**Le présent acte est établi en 2 exemplaires originaux, 1 pour Le Bénéficiaire, et 1 pour Alès Agglomération.**

**DONT ACTE.**

**Fait à Alès,  
Le**

**Pour Le Bénéficiaire .....,**

**Le Président d'Alès Agglomération,**

\_\_\_\_\_

**Christophe RIVENQ**

## **ANNEXE 1 : CONDITIONS PARTICULIÈRES D'EXERCICES DE L'ACTIVITÉ PAR SITE**

### **ATOME**

2 rue Michelet  
30100 ALES  
Mme Isabelle VIDAL  
Tel : 04 66 55 84 00

<b>Emplacement</b>	<b>Distributeur(s)</b>	<b>Option agent</b>	<b>Périodicité</b>
Hall d'accueil	Boissons chaudes	Oui	Annuelle
	Boissons fraîches/snackings	Oui	

### **Boulodrome des Baumes**

Complexe sportif Jean DELPUECH – 2 rue des Baumes  
30110 LES SALLES DU GARDON  
Mr Sébastien TEISSIER  
Tel : 06 88 92 85 06

<b>Emplacement</b>	<b>Distributeur(s)</b>	<b>Option agent</b>	<b>Périodicité</b>
Zone d'accueil	Boissons chaudes	Oui	Du 1 <sup>er</sup> octobre au 30 avril de chaque année
	Boissons fraîches/snackings	Oui	

### **Le Centre Nautique « Le Toboggan »**

310 Quai de la Brigade du Languedoc  
30100 ALES  
Mme Magali ABEILLON  
Tel : 04 66 91 20 70

<b>Emplacement</b>	<b>Distributeur(s)</b>	<b>Option agent</b>	<b>Périodicité</b>
Hall d'entrée	Boissons chaudes	Oui	Annuelle
	Boissons fraîches/snackings	Oui	
Coin repos du bassin - RDC	Boissons fraîches/snackings	Oui	Annuelle

### **Digit'Alès**

1675 chemin de Trespeaux  
30100 ALES  
Mme Véronique BRES  
Tel : 04 66 52 85 63

<b>Emplacement</b>	<b>Distributeur(s)</b>	<b>Option agent</b>	<b>Périodicité</b>
Hall d'accueil - RDC	Boissons chaudes	Oui	Annuelle
	Boissons fraîches/snackings	Oui	

**Le HUP**

6 place des Martyrs de la Résistance  
 30100 ALES  
 Mme Laetitia BORELLY  
 Tel : 04 66 56 10 12

Emplacement	Distributeur(s)	Option agent	Périodicité
Hall d'accueil - Demi-étage	Boissons chaudes	Oui	Annuelle

**La Maison de la Figue**

Les Terrasses du Château  
 30360 VEZENOBRES  
 Mme Magali BONNET/Mme Lise FOSSAT  
 Tel : 04 66 56 10 76 / 04 66 83 62 02

Emplacement	Distributeur(s)	Option agent	Périodicité
Hall d'accueil - RDC	Boissons chaudes	Oui	Annuelle

**La Maison du Mineur**

Vallée Ricard / Rue Victor Fumat  
 30110 LA GRAND'COMBE  
 Mme Magali BONNET/Mr Quentin CORBIER  
 Tel : 04 66 56 10 76 / 04 66 34 28 93

Emplacement	Distributeur(s)	Option agent	Périodicité
Hall d'accueil - RDC	Boissons chaudes	Oui	Du 1 <sup>er</sup> février au 31 décembre
	Boissons fraîches/snackings	Oui	

**La Médiathèque Alphonse Daudet**

24 rue Edgard Quinet  
 30100 ALES  
 Mme Isabelle ANDRE  
 Tel: 04 66 91 20 41

Emplacement	Distributeur(s)	Option agent	Périodicité
Espace café - RDC	Boissons chaudes	Oui	Annuelle
	Boissons fraîches/snackings	Oui	

**La Mine Témoin**

273 chemin Cités de Sainte-Marie  
 30100 ALES  
 Mme Magali BONNET / Mme Audrey MISTRAL  
 Tel : 04 66 56 10 76 / 04 66 56 11 08

Emplacement	Distributeur(s)	Option agent	Périodicité
Véranda - RDC	Boissons chaudes	Oui	Du 1 <sup>er</sup> février au 30 novembre
	Boissons fraîches/snackings	Oui	

**Le Préhistorama**

75 chemin de Panissière

30340 ROUSSON

Madame Magali BONNET / Mme Mélanie GARCIA

Tel : 04 66 56 10 76 / 04 66 85 86 96

Emplacement	Distributeur(s)	Option agent	Périodicité
Hall d'accueil - RDC	Boissons chaudes	Oui	Du 1 <sup>er</sup> février au 30 novembre
	Boissons fraîches/snackings	Oui	